



Wallonie
environnement
SPW

Le nouveau décret sols wallon : quels changements ?

ENTREE EN VIGUEUR

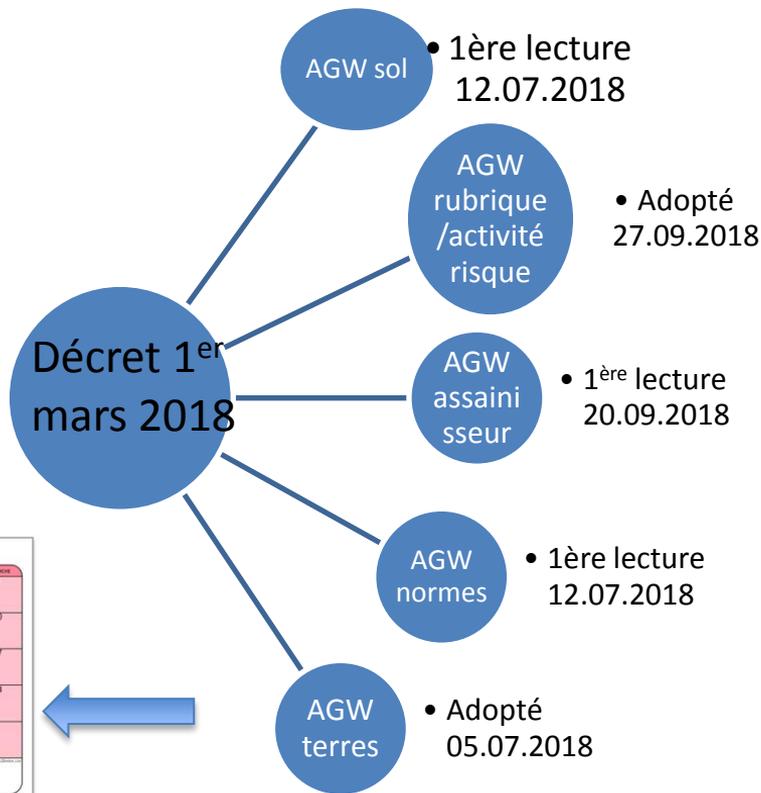
JANVIER 2019

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SABEDI
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

NOVEMBRE 2019

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

CALENDRIER MICHEL ZANZEN



« DECRET SOLS »

Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

1. Un champ d'application : sols/déchets mieux défini
2. Une banque de données de l'état des sols – BDES
3. Plus de clarté dans les obligations –éléments générateurs- et les dérogations possibles
4. La révision de quelques concepts
5. De nouvelles procédures plus rapides et simplifiées



1. OBJECTIFS ET CHAMPS D'APPLICATION

Article 2 Les DÉCHETS sont exclus du champ d'application du décret sols

1° les déchets déposés sur le sol ou incorporés au sol dont les éléments peuvent être, lors d'un contrôle visuel, distingués du sol ;



2° les déchets déposés sur le sol ou incorporés au sol recyclés, valorisés ou éliminés conformément aux dispositions légales (même si non distinguables visuellement)



Nature de la matière	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)

1. OBJECTIFS ET CHAMPS D'APPLICATION

- **Article 2**

- **§2. Application du présent décret:**

- sol + déchets incorporés au sol **hors dispositions légales** et **non distinguables**
 - au cas de pollution avérée ou de pollution potentielle présentent dans le **sol sous les déchets** visés
 - aux pollutions ou suspicions de pollutions **postérieures à la valorisation.**

1. OBJECTIFS ET CHAMPS D'APPLICATION

AGW : préciser les modalités du contrôle visuel + définir procédure

- Procédure préalable à une EO/ECO
- **Objectif** : déterminer, de manière anticipée et définitive, si les déchets sont ou non exclus du champs d'application du décret sols

DEMANDE

Contenu défini dans AGW



DECISION

Exclu / pas exclu du champs d'application du DS

« DECRET SOLS »

Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

1. Un champ d'application : sols/déchets mieux défini
2. Une banque de données de l'état des sols – BDES
3. Plus de clarté dans les obligations –éléments générateurs- et les dérogations possibles
4. La révision de quelques concepts
5. De nouvelles procédures plus rapides et simplifiées



2. Une Banque de Données de l'Etat des Sols - BDES

- **Articles 11 à 17**
Banque de données de l'état des sols : BDES
- **BD « carrefour »**
 - Etablissement **progressif**
 - Recensement des données **disponibles** à l'administration
 - Collectées auprès de Sources de références (protocoles)
 - Diffusion via INTERNET : « Information ACTIVE »
- **Trois catégories de données (Art.12)**
 - ❑ **Catégorie 1 : inventaire des parcelles polluées ou potentiellement polluées + données et procédures administratives**
 - ❑ **Catégorie 2 : dossiers techniques**
 - ❑ **Catégorie 3 : parcelle avec données de nature strictement indicative**

2. Une Banque de Données de l'Etat des Sols - BDES

B D E S

- Droit de rectification des données (Art.13) 
- Comité de gestion et surveillance BDES (Art. 14)
(Rapport GW / PW)
- Rapport périodique au Communes
- Délivrance Extrait conforme à toute personne
(+ droit de dossier)

2. Une Banque de Données de l'Etat des Sols - BDES

B D E S : Contenu

➤ Données de catégorie 1

- Inventaires de parcelles :

- + autorisation pour installation ou activité présentant un risque sol
- + indication de pollution constatée par DPC (PV constat infraction ou rapports de visite)
- + terrain pollué ou potentiellement pollué
- + pollution résiduelle à l'issue plan remédiation (état des lieux approuvé)

2. Une Banque de Données de l'Etat des Sols - BDES

B D E S : Contenu

➤ Données de catégorie 1

- Documents:

- + certificats contrôle du sol
- + données et documents relatifs gestion des terres (art.5)
- + bonne exécution d'un assainissement (plan remédiation)
- + décisions administration sur dossiers (EO,EC,ECo,PA,EvF,Trav compl, Mesures sécurité,Mesures suivi, Mesures gestion immédiates art.80)

2. Une Banque de Données de l'Etat des Sols - BDES

B D E S : Contenu

➤ Données de catégorie 1

- Références de documents :

- + autorisations exploiter et permis environnement pour installations et activités présentant un risque pour le sol
- + plans de remédiation
- + indication de pollution constatée par DPC (PV constat infraction ou rapports de visite)

2. Une Banque de Données de l'Etat des Sols - BDES

B D E S : Contenu

➤ Données de catégorie 2

- Dossiers techniques:

+ EO, EC, EComb, PA, EvF, Trav compl, Mesures sécurité,
Mesures suivi, Mesures gestion immédiates art.80

qui ont fait l'objet d'une décision de la DAS.

2. Une Banque de Données de l'Etat des Sols - BDES

B D E S : Contenu

- **Données de Catégorie 3:** (données de nature strictement indicative)

- Inventaires de parcelles :

- + activités ou installations anciennes à risque pour le sol (CHST,...)
(utilisation de substances dangereuses ayant un impact potentiel sur le sol)
- + présence d'un remblais sur le terrain
- + déclaration pollutions (art.6) (DPC)
(exploitant et celui qui a la garde d'un terrain)
- + données communiquées à l'initiative des communes

2. Une Banque de Données de l'Etat des Sols - BDES

B D E S : Contenu

Données de Catégorie 3  Données de catégorie 1

« Le Gouvernement wallon détermine les modalités suivant lesquelles les données de catégorie 3 peuvent être constitutives d'une présomption de pollution suffisamment fiable pour être, au cas par cas, affectées en catégorie 1. »

2. Une Banque de Données de l'Etat des Sols - BDES

Sources de référence : Protocole avec DPS

1. **DAS** : - GESOL
 - BEDSS (Stations-service)
 - DOREHA (anciennes réhabilitation)
2. **DPA** : Permis environnement
3. **DPC** : - PV constats, rapport de visite
 - déclaration (Art. 6)
 - déclaration des communes
 - procédure judiciaire et ou contentieuse
4. **DGO4** : SAR
5. **SPAQuE** : Walsol
6. **Concessionnaire** gestion des terres (Art. 5)
7. Autorités approuvant les plans de remédiation

2. Une Banque de Données de l'Etat des Sols - BDES

B D E S

- Outils de sécurisation juridique des transactions (cession) et permis (Certificat de contrôle et extraits conformes)

- **Légende**
 - ❑ - parcelle sur fond gris = pas de données (> 95% parcellaire)
 - ❑ - **parcelle « pêche » = concernées par obligations Art. 19 du Décret Sol (1,4 % parcellaire)**
 - ❑ - **parcelle « bleutée » = caractère informatif = non concernées par obligations art. 19 Décret Sol (1,4 % parcellaire)**

2. Une Banque de Données de l'Etat des Sols - BDES

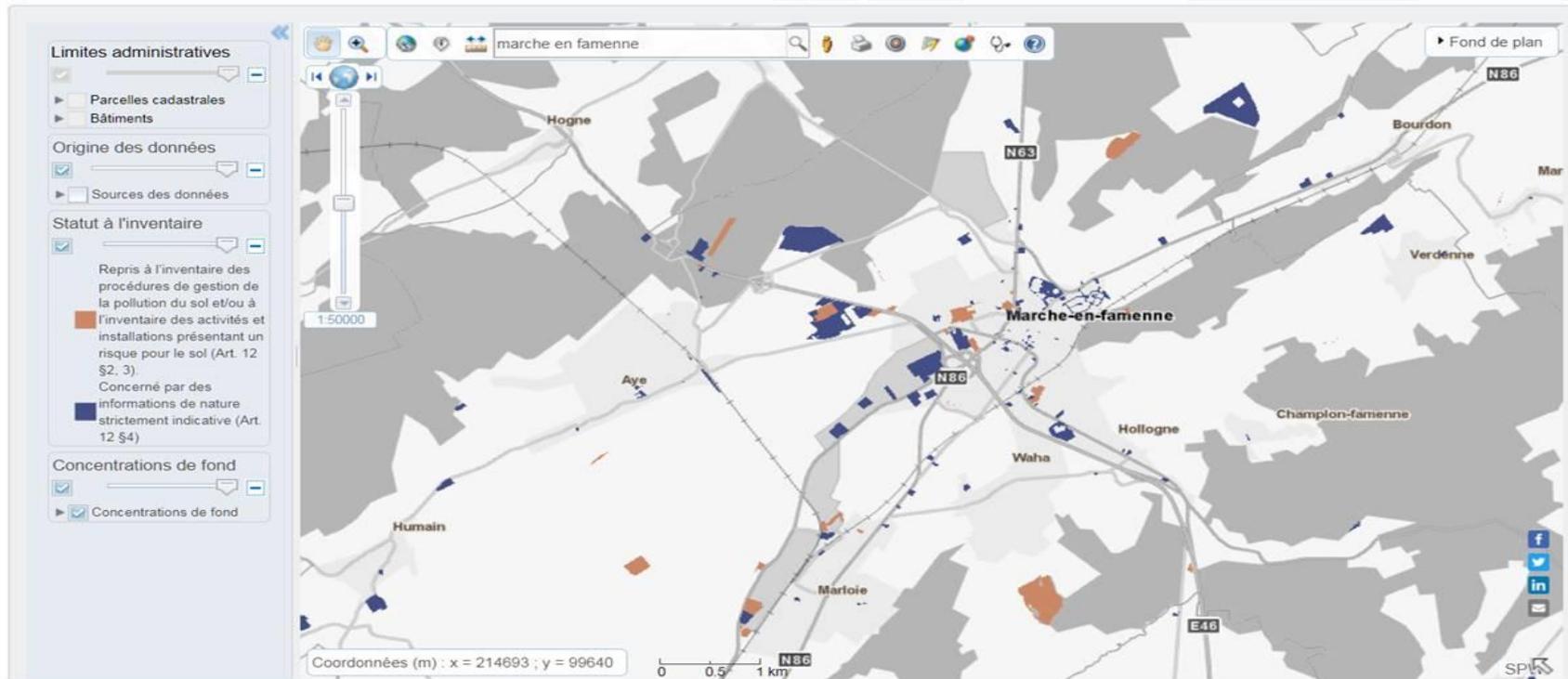


Mise à disposition le **9 avril 2018**
Informations fournies **à titre consultatif**



Obligations à partir du 1^{er} janvier 2019

<http://bdes.wallonie.be>



Rôle de la BDES

1. Inventaire : Accès à toute personne et à tout moment aux données disponibles de l'administration
2. Délivrance d'un extrait conforme pour répondre à des obligations réglementaires
 - Cession de biens immobiliers ou de tout permis d'environnement (*Art. 31 §1*)
Cédant : Extrait conforme + information cessionnaire
 - Cession d'un terrain (*Art. 31 §2* sans préjudice des art. D.IV.97 et D.IV.99 du CoDT)
Tout acte sous seing privé ou acte authentique mentionne :
 - 1° Contenu extrait conforme BDES
 - 2° Déclaration cédant information cessionnaire préalablement au contrat
 - 3° Déclaration cessionnaire qu'il a été informé

2. Une Banque de Données de l'Etat des Sols - BDES

22/11/2018

21

❑ CoDT : Art. D.IV.97

Demande d'un Certificat d'Urbanisme n°1 (Art. R.IV.30-2 du CoDT)

- Décision du Collège communal (modèle annexe 16) => Reprend les données BDES

❑ CoDT : Art. D.IV.99

- Tout acte sous seing privé ou acte authentique mentionne les données de la BDES

❑ CoDT : Art. R.IV.26-1 et 2 et Art. IV.30-1

- Demande d'un Permis d'Urbanisme, d'un Permis d'Urbanisation ou d'un Certificat d'Urbanisme n°2 (Cadre « Sol » des formulaires de demande (Annexes 4 à 15))

=> Vérifier les données BDES

Joindre les documents requis par le décret sols

2. Une Banque de Données de l'Etat des Sols - BDES

- Demande de Permis pour installation ou activité présentant un risque pour le sol (Art. 91 modifiant l'article D.67, §3 du Livre Ier du Code de l'Environnement)

Dans toutes les demandes de PU/PE/PI d'une installation/activité à risque pour le sol

Notice des incidences - Code Environnement-Livre Ier- **Article D.67, §3 alinéa 2:**

Lorsque le projet concerne une installation ou une activité présentant un risque pour le sol(...) , la description du projet comporte en tout cas :

1° un extrait conforme de la banque de données de l'état des sols (...);

2° un descriptif des éventuels impacts des données de la banque de données de l'état des sols sur le projet visé et un justificatif des mesures prévues pour prendre en compte lesdites données dans le cadre du projet visé

Rôle de la BDES dans le décret sol

3. Levier financier : - extraits conformes payants

Alimentation Fond Sols  Subventions (Art. 83)

$$M = A + ((N-1) \times B)$$

N = nombre de parcelles cadastrées ou non cadastrées concernant le même bien faisant l'objet d'une même demande

A = 30 €

Si Recommandé : + 10 €

1 parcelle = 30€

B = 10 €

Si parcelle non cadastrée : + 100 €

Mmax = 320€

Rôle de la BDES dans le décret sol

4. Obligations spécifiques : si le terrain est dans BDES

- Fait générateur EO pour demandeur de Permis Urbanisme, Unique, Intégré
 - => si **catégorie 1 ou 2** et
 - => si *modification emprise au sol* impactant gestion des sols ou si *changement d'usage* vers un usage sensible
- **Terrain suspect** au sens AGW gestion et traçabilité des terres : caractérisation

2. Une Banque de Données de l'Etat des Sols - BDES

Wallonie environnement SPW

DEPARTEMENT DU SOL ET DE DÉCHETS
DIRECTION DE LA PROTECTION DE SOLS
Avenue Prince de Liège 18
B-1300 NAMUR (arrondissement)

Formulaire «°INFOSOL°»

A-Envoyer à :

- Par email : accs-infosol.dsd.dco3@spw.wallonie.be
- OU
- Par voie postale :
Département du Sol et des Déchets
À l'attention du secrétaire de la Direction de la Protection des Sols
Avenue Prince de Liège 18
S100 JAMBES

Objet de la demande :

La demande est introduite dans le cadre : d'une vente/d'un achat d'une étude de sol Autre :

1. Identification du demandeur :

Vous êtes : "Expert" "Notaire" "Citoyen" "Autre" :

Société :
Nom :
Prénom :
Rue et n° :
CP et Commune :
Téléphone : GSM :
Adresse email :

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

2. Bien(s) concerné(s)

Localisation de la(es) parcelle(s) :

Rue et n° :
CP et Commune :
Coordonnées cadastrales : Consultez <http://zeoportail.wallonie.be/walonmap>

Commune :
Division :
Section :
Numéro de parcelle 1° :
Numéro de parcelle 2° :
Numéro de parcelle 3° :
Numéro de parcelle 4° :
N° dossier administration si connu :

Remarque :

Je souhaite que la réponse me soit envoyée :

par mail par courrier

Date de la demande : → → → Signature du demandeur :

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement



Coordonnées cadastrales: Consultez ---<http://geoportail.wallonie.be/walonmap>

Commune:

Division:

Section:

Numéro de parcelle 1:

Numéro de parcelle 2:

Numéro de parcelle 3:

Numéro de parcelle 4:

N° dossier administration si connu:

Remarque:

.....

.....

« DECRET SOLS »

Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

1. Un champ d'application : sols/déchets mieux défini
2. Une banque de données de l'état des sols – BDES
3. Plus de clarté dans les obligations –éléments générateurs- et les dérogations possibles
4. La révision de quelques concepts
5. De nouvelles procédures plus rapides et simplifiées





Soumission volontaire – art 22

Peut demander à tout moment
d'abandonner la procédure



OU



portant sur plusieurs terrains

3. LES ÉLÉMENTS GÉNÉRATEURS ET LES DEROGATIONS



Demandeur permis -art 23



Exploitant activité à risque pour le sol – art 24



Auteur dommage environnemental-art 25



Titulaire désigné par administration-art 26

Cas de non application

Motifs de dérogations

Dispense



Demandeur permis urbanisme, unique, intégré - art 23

- Terrain BDES **pollué ou potentiellement pollué**
- **Et** si modification emprise au sol impactant la gestion des sols ou changement affectation



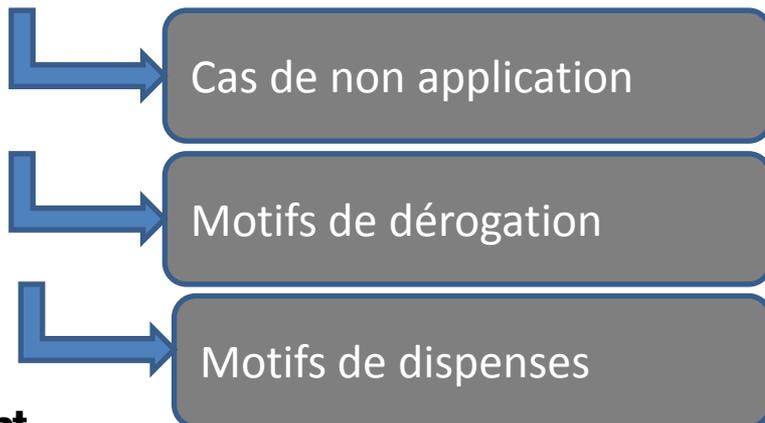
EO/ECO approuvée préalablement à la demande de permis





Demandeur permis urbanisme, unique, intégré - art 23

- Terrain BDES **pollué ou potentiellement pollué**
- **Et** si modification emprise au sol impactant la gestion des sols ou changement affectation



3. LES ÉLÉMENTS GÉNÉRATEURS ET LES DEROGATIONS

22/11/2018

32



Demandeur permis urbanisme, unique, intégré - art 23

- Terrain BDES **pollué ou potentiellement pollué**
- **Et** si modification emprise au sol impactant la gestion des sols ou changement affectation

Cas de non application

Mention dans le
formulaire CoDT
(annexes 4 à 15)



PERMIS IMPETRANTS



PERMIS VOIRIE



PERMIS TEMPORAIRE < 1an



AUTRE CAS- AGW

3. LES ÉLÉMENTS GÉNÉRATEURS ET LES DEROGATIONS

22/11/2018

3



Demandeur permis urbanisme, unique, intégré - art 23

Pas d'éléments générateurs d'une **EO** dans les cas suivants – art 29

Motifs de dérogations

1° soumission volontaire et respect des délais

2° procédure en cours (décret sols ou autres) et respect des délais

3° procédure clôturée (décret sols / autres) – CCS ou attestation aux conditions suivantes :

- prescriptions fixées dans ce document sont respectées
- pas de pollution ou de suspicion de pollution, postérieure ou non investiguée,
- pas d'éléments significatifs intervenus qui n'ont pas été ou n'ont pas pu être pris en considération.

3° dispense octroyée et conditions suivantes :

- pas de pollution ou de suspicion de pollution, postérieure ou non investiguée,
- pas d'éléments significatifs intervenus qui n'ont pas été ou n'ont pas pu être pris en considération.

Motifs de dispense : AGW

3. LES ÉLÉMENTS GÉNÉRATEURS ET LES DEROGATIONS



Exploitant d'une **installation /activité à risque pour le sol**

- art 24 -

1. Cessation

2. Terme du permis

Renouvellement

3. Retrait définitif permis

4. Interdiction d'exploiter

5. Faillite

Cas de non application



Sauf si
- permis temporaire < 1 an
- Autres cas définis par GW

3. LES ÉLÉMENTS GÉNÉRATEURS ET LES DEROGATIONS

22/11/2018



Exploitant d'une **installation /activité à risque pour le sol** - art 24 -

Pas d'éléments générateurs d'une **EO** dans les cas suivants – art 29

Motifs de dérogations

1° soumission volontaire et respect des délais

2° procédure en cours (décret sols ou autres) et respect des délais

3° procédure clôturée (décret sols / autres) – CCS ou attestation aux conditions suivantes :

- Document < 5 ans**
- prescriptions fixées dans ce document sont respectées
- pas de pollution ou de suspicion de pollution, postérieure ou non investiguée,
- pas d'éléments significatifs intervenus qui n'ont pas été ou n'ont pas pu être pris en considération.

3° dispense octroyée et conditions suivantes :

- pas de pollution ou de suspicion de pollution, postérieure ou non investiguée,
- pas d'éléments significatifs intervenus qui n'ont pas été ou n'ont pas pu être pris en considération.

Motifs de dispense : AGW



Exploitant d'une **installation /activité à risque pour le sol** – art 24 -

Annexe VI
Liste des activités et
installations
potentiellement
polluantes



AGW « rubrique du PE »
détermine la liste des
installations ou activités
présentant un risque pour le
sol.

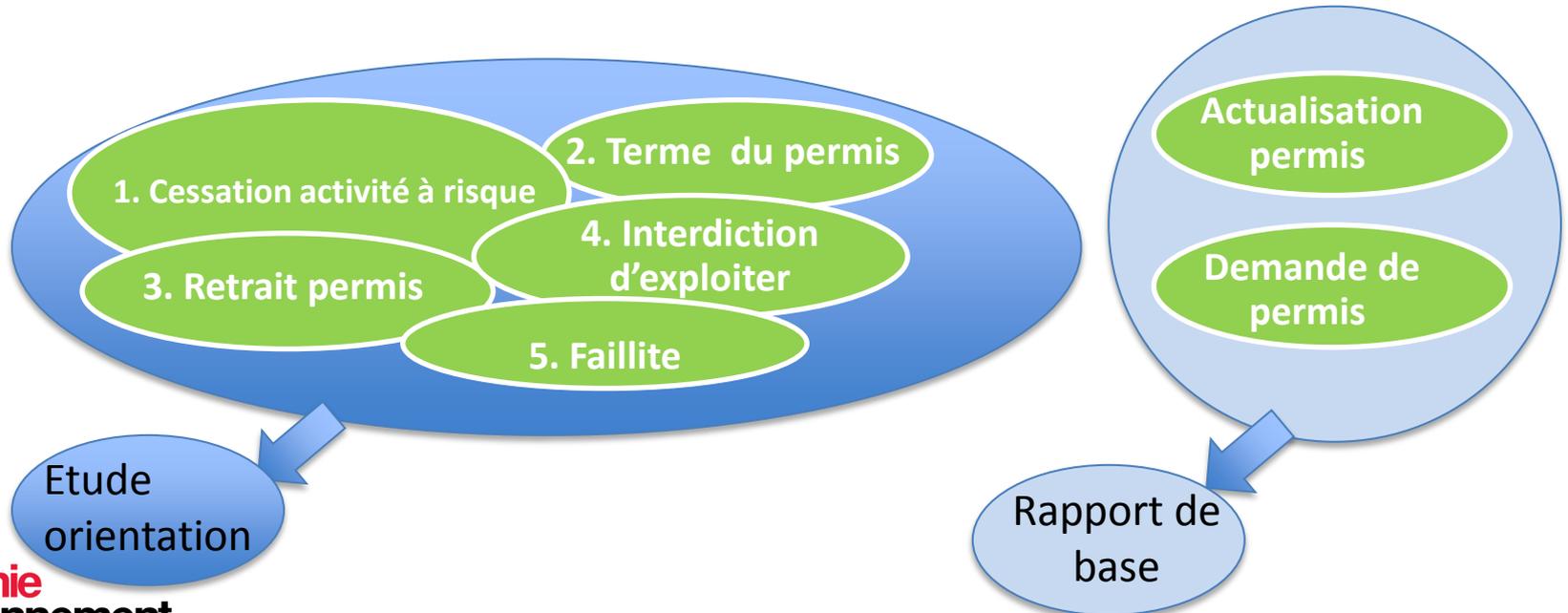
Adopté 27 septembre 2018

4. LES ÉLÉMENTS GÉNÉRATEURS ET LES DEROGATIONS

22/11/2018
37



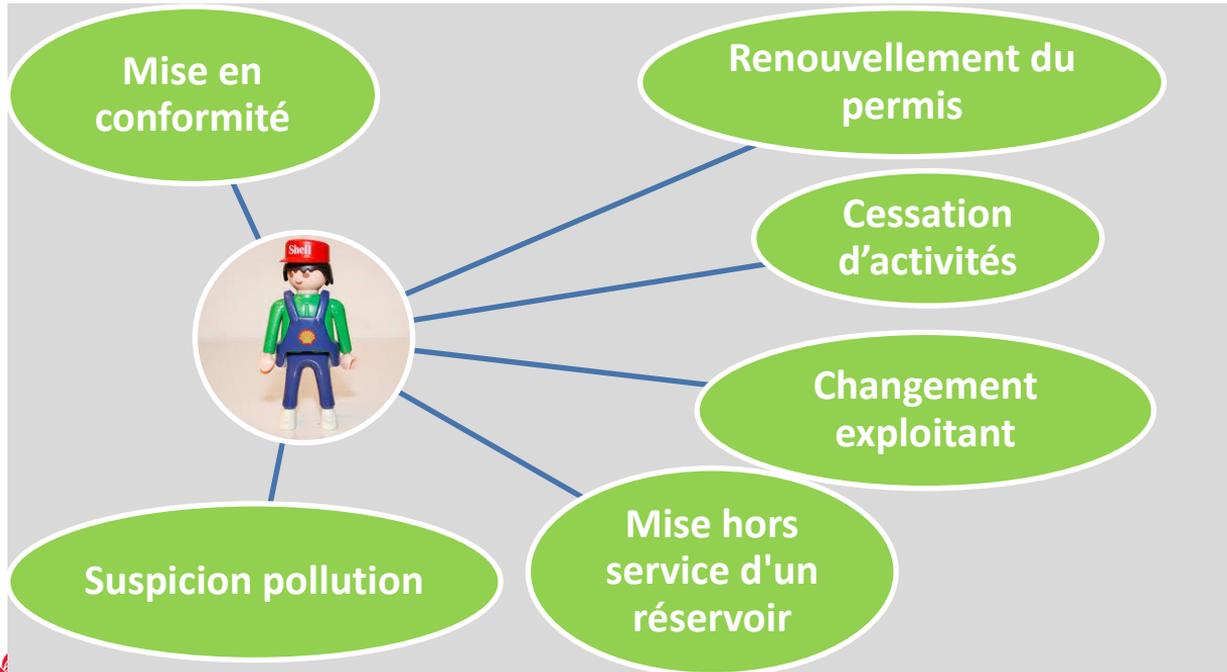
Exploitant d'une installation /activité à risque IED/IPPC – art 24 -



4. LES ÉLÉMENTS GÉNÉRATEURS ET LES DEROGATIONS



Exploitant d'une **station-service** – art 24 -



Jusqu'au 1^{er} janvier 2019
er 2019
-AGW 4 mars 1999

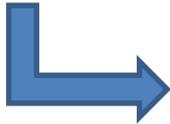




Auteur dommage
environnemental
art 25



Titulaire désigné par administration-art 26-
En cas d'indication sérieuses de pollution

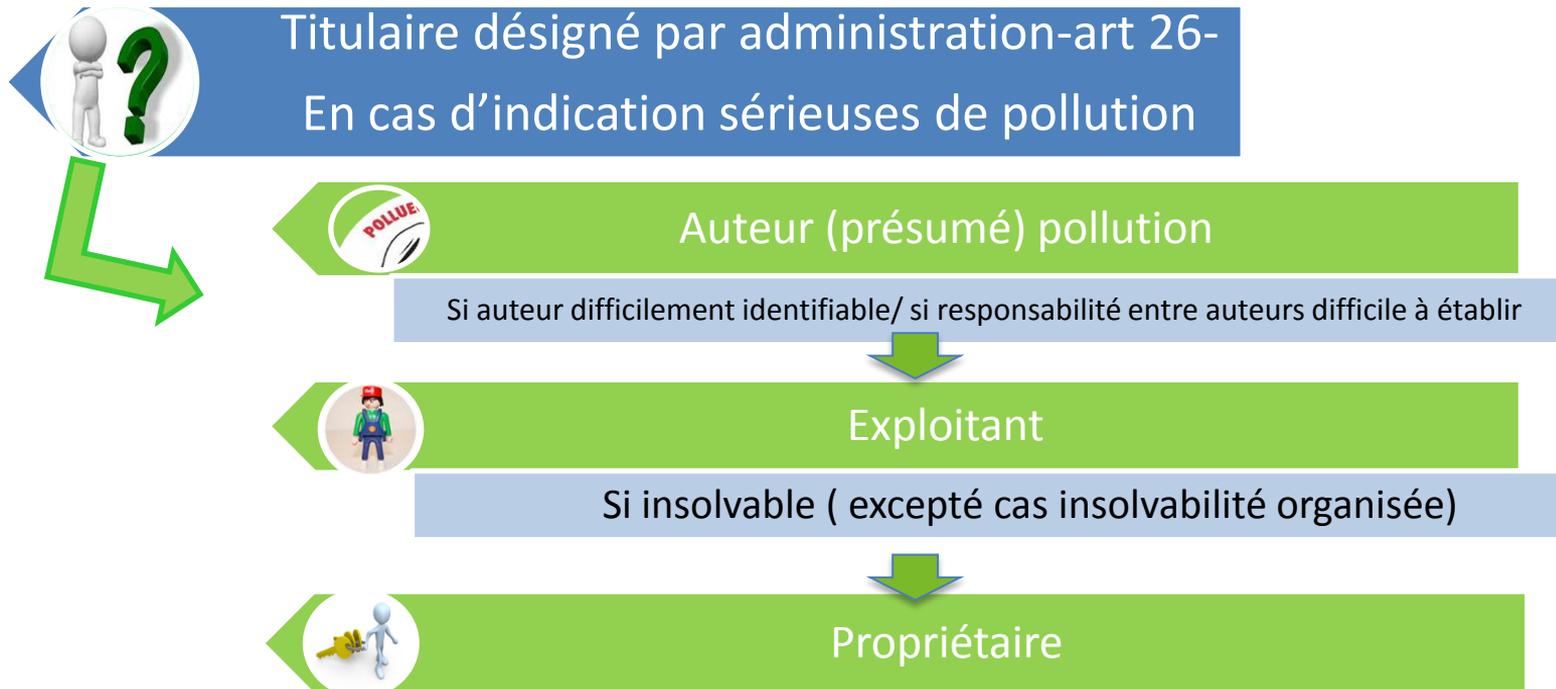


**Cas de non
Application
-ART 26-**

Pas de désignation si :

- Cc > VS liée valorisation conforme dispositions légales
- Si mesures de gestion immédiates ont été prises cfr art 80
- titulaire démontre pas de faute/négligence – dispose d'un permis

3. LES ÉLÉMENTS GÉNÉRATEURS ET LES DEROGATIONS



« DECRET SOLS »

Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

1. Un champ d'application : sols/déchets mieux défini
2. Une banque de données de l'état des sols – BDES
3. Plus de clarté dans les obligations –éléments générateurs- et les dérogations possibles
- 4. La révision de quelques concepts**
5. De nouvelles procédures plus rapides et simplifiées



4. LA RÉVISION DE QUELQUES CONCEPTS

22/11/2018

43

Soyez
heureux!

Les 10 commandements
du br^u décret



Etude d'orientation



Etude de caractérisation

Etude de risques

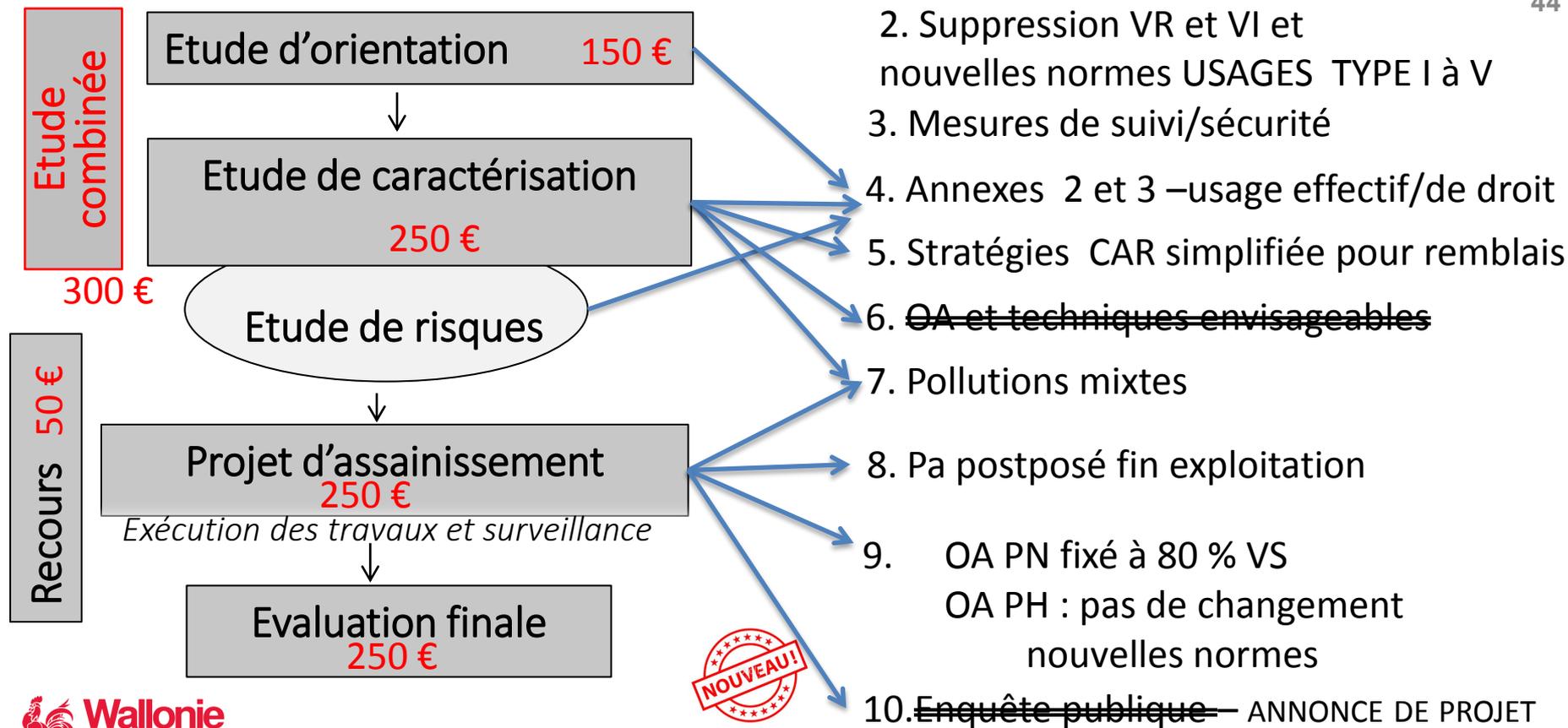


Projet d'assainissement

Exécution des travaux et surveillance



Evaluation finale



4. LA RÉVISION DE QUELQUES CONCEPTS

ATTENTION

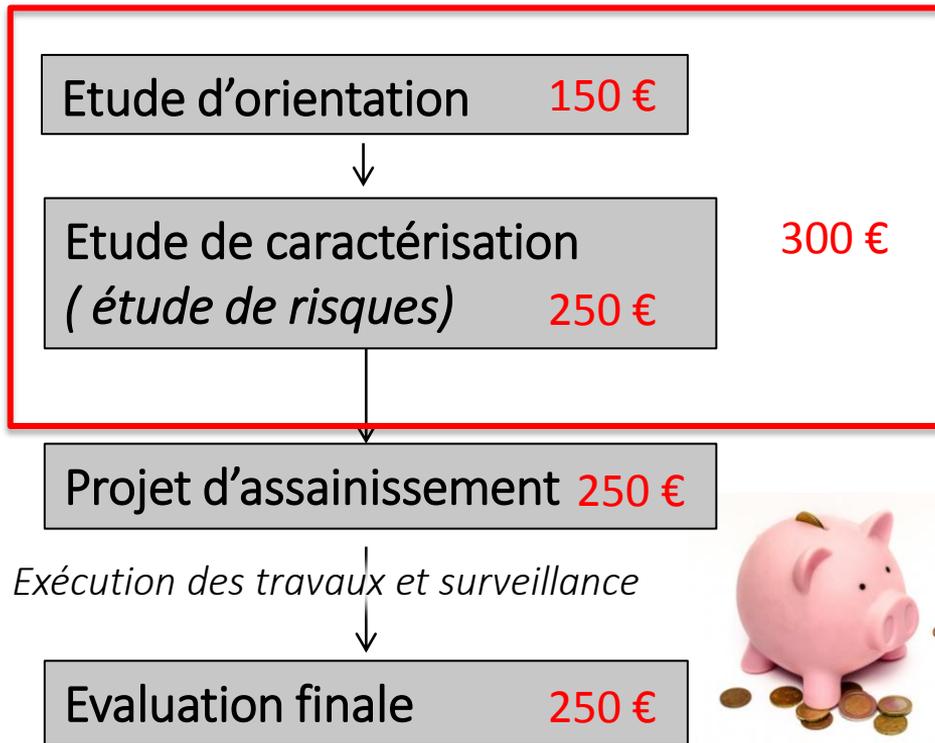
DROIT DE DOSSIERS



~~Preuve de paiement~~



IRRECEVABLE



Recours 50 €



Systemes de normes

- Valeur de référence (VR)
- Valeur Seuil (VS)
- Valeur d'intervention (VI)

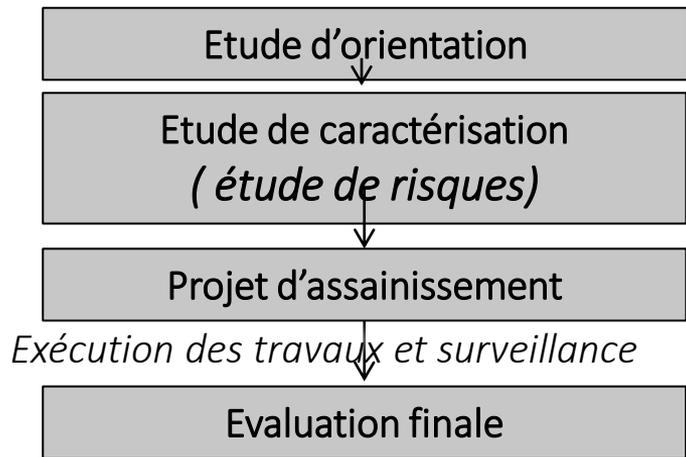


4. LA RÉVISION DE QUELQUES CONCEPTS

Annexe 1 au décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols
Annexe 1ère - Normes

Type d'usage	Sol (mg/kg _{matière sèche})					Eaux souterraines (µg/L)	
	I naturel	II agricole	III résidentiel	IV récréatif ou commercial	V industriel		
Métaux/métalloïdes							
arsenic	VS	30	30	40	40	65	10
cadmium	VS	1	1	3	10	20	5
chrome total ⁽¹⁾	VS	60	85	125	140	288	50

4. LA RÉVISION DE QUELQUES CONCEPTS



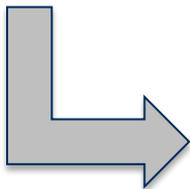
Mesures de suivi :

- à charge du titulaire d'obligation
- maîtriser les risques **pendant** la procédure

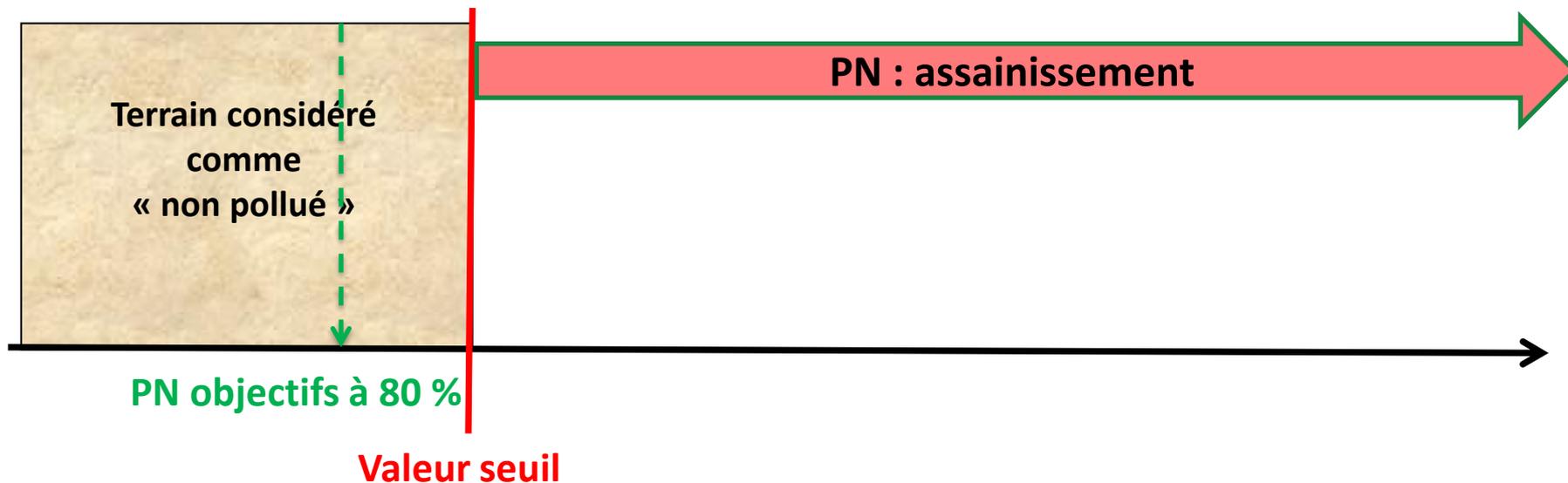


Mesures de sécurité :

- maîtriser les effets d'une pollution/en prévenir l'apparition
- à charge du titulaire initial
- intègre les restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation=> à charge tout utilisateur/titulaire droit réel



4. LA RÉVISION DE QUELQUES CONCEPTS



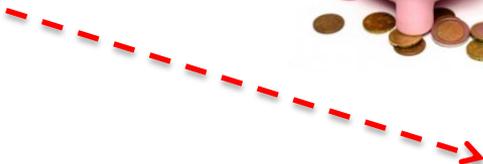
4. LA RÉVISION DE QUELQUES CONCEPTS

PROJET ASSAINISSEMENT POSTPOSÉ –ART 50

Etude d'orientation



Etude de caractérisation
(*étude de risques*)



**CESSATION
D'ACTIVITÉ**

Projet d'assainissement

Exécution des travaux et surveillance



Evaluation finale

4. LA RÉVISION DE QUELQUES CONCEPTS

22/11/2018

51

PA- ANNONCE DE PROJET >< ENQUÊTE PUBLIQUE

Recevabilité J+ 1

Le demandeur

affiche un avis à front de voirie



La commune

-affiche avis valves communales et/ou publie sur son site internet
- met PA à disposition pour consultation



Durée affichage de l'avis : 3 semaines

Contenu avis : caractéristiques projet /date et heures consultation dossier / modalités pour envoi réclamations et observations à la commune sur période 15j

Délai + 10 J : envoi par Collège des objections et observations écrites et orales formulées

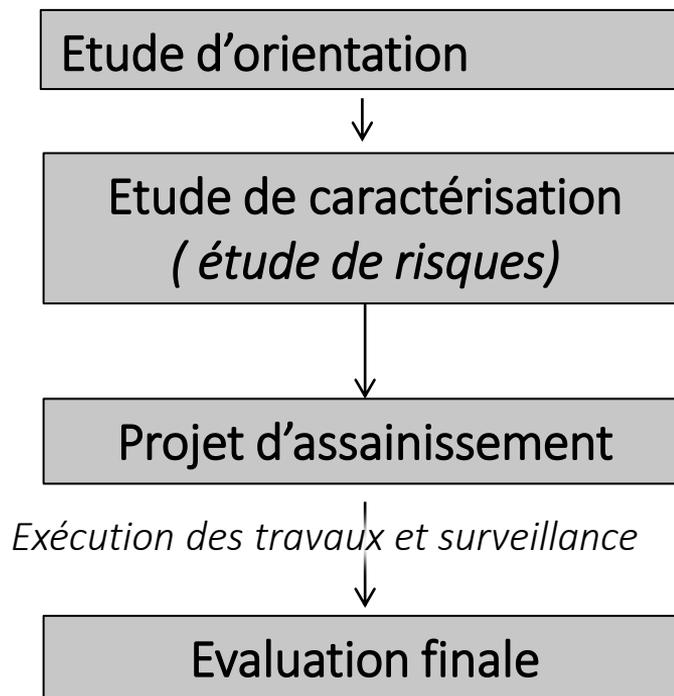
« DECRET SOLS »

Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

1. Un champ d'application : sols/déchets mieux défini
2. Une banque de données de l'état des sols – BDES
3. Plus de clarté dans les obligations –éléments générateurs- et les dérogations possibles
4. La révision de quelques concepts
5. De nouvelles procédures plus rapides et simplifiées



5. Nouvelles procédures plus rapides et simplifiées

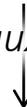


**2 = 1****ÉTUDE COMBINÉE-
art 52**Dans les **30 j**
de l'élément
générateur

Etude d'orientation

Etude de caractérisation
(*étude de risques*)

Projet d'assainissement

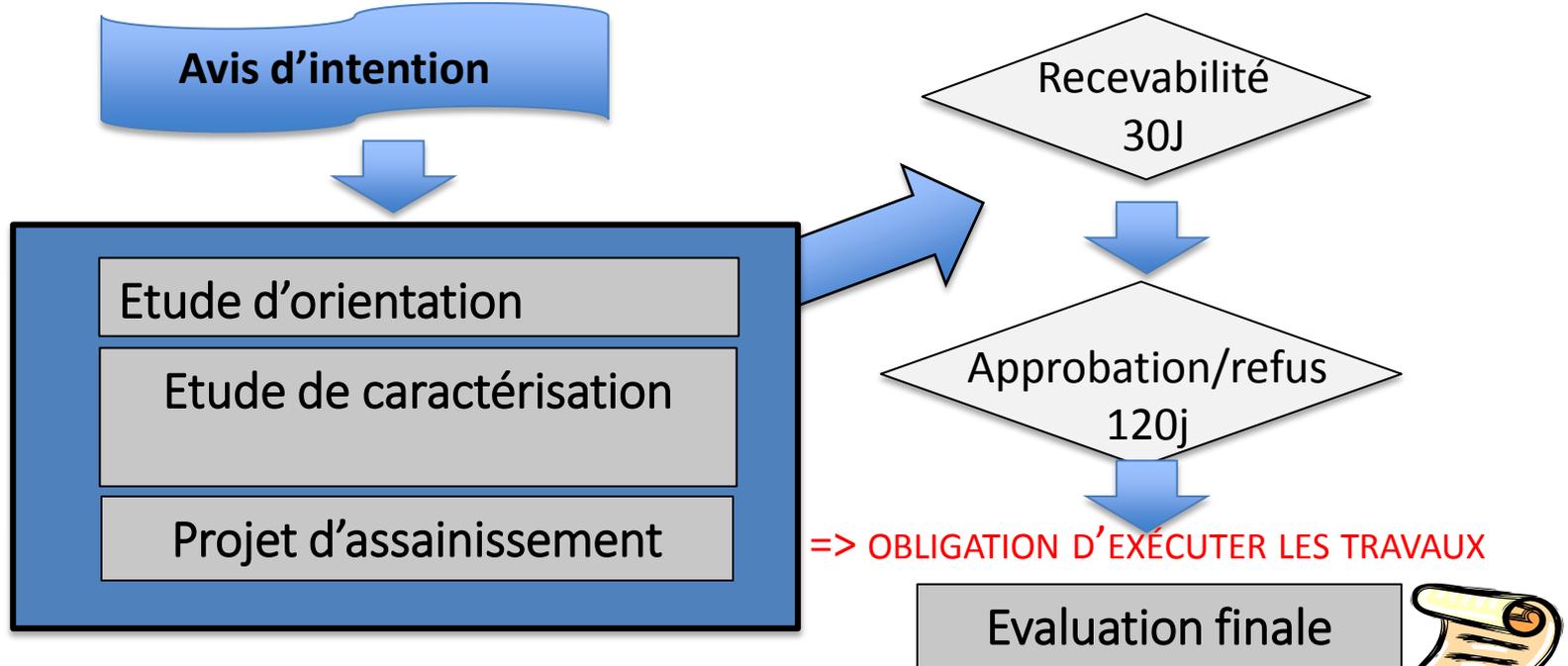
Exécution des travaux et surveillance

Evaluation finale

Dans les **180 j**
de l'élément
générateur



PROCEDURE ACCELEREE D'ASSAINISSEMENT –art 69





5. Nouvelles procédures plus rapides et simplifiées

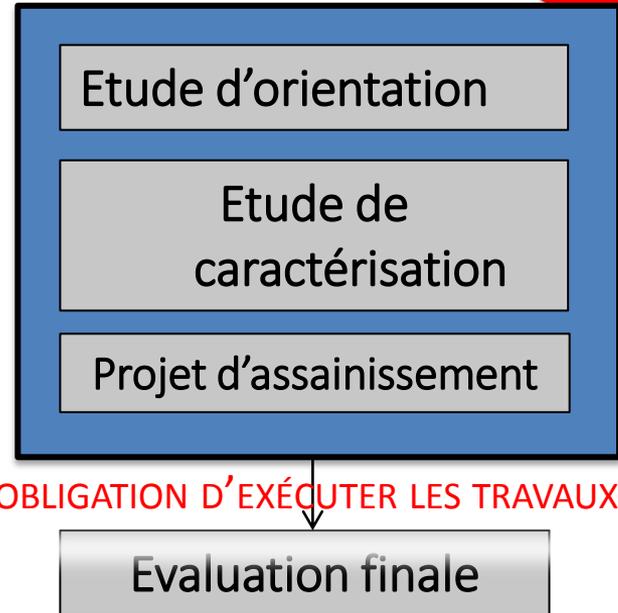


PROCEDURE ACCELEREE D'ASSAINISSEMENT –art 69



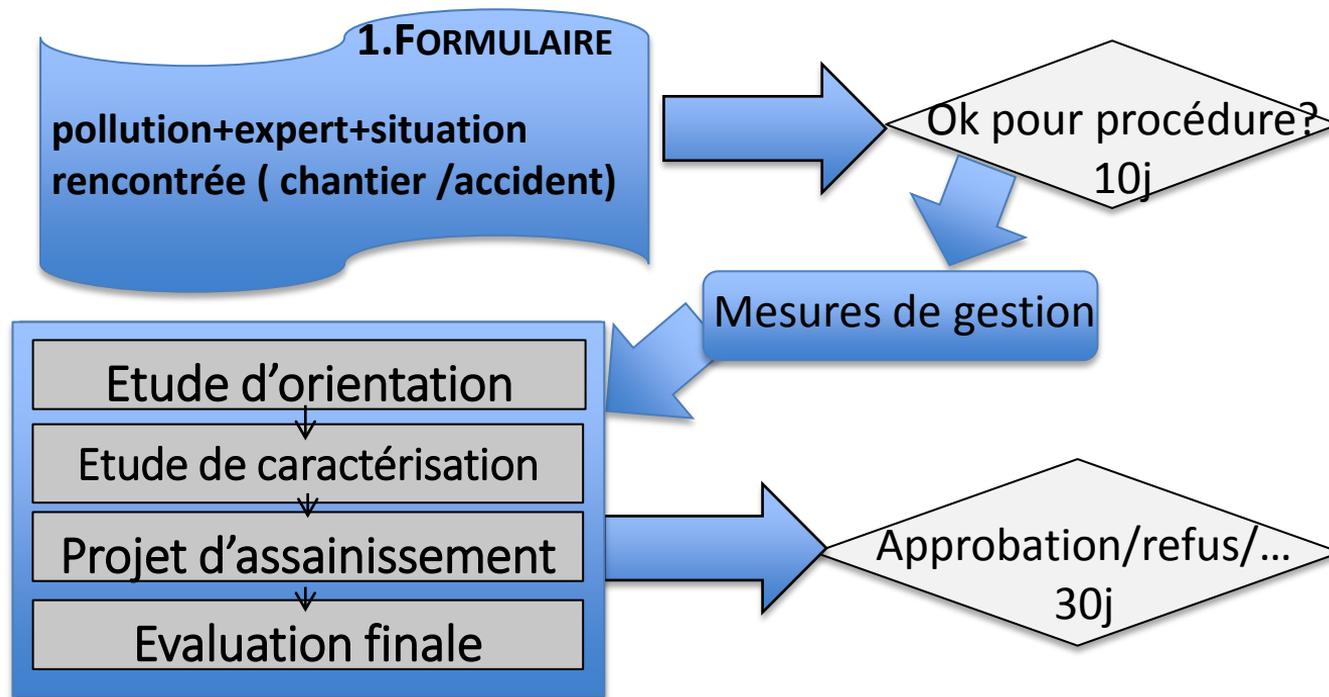
CONDITIONS CUMULATIVES

- 1° pollution circonscrite / ne migre pas hors du terrain
- 2° le délai travaux < 180j (sol) ou < 360j (eso)
- 3° pas de MS sauf non-remaniement / maintien confinement
- 4° accord des propriétaires





MESURES DE GESTION IMMEDIATE—art 80



4 EN 1





6. Nouvelles procédures plus rapides et simplifiées



22/11/2018
58

MESURES DE GESTION IMMEDIATE–art 80



Evaluation finale

1. *Pollution –volume*
2. *OA- risques résiduels*
3. *Travaux*
4. *MS*
5. *Proposition CCS*

1° pollution en cours de chantier autorisé et conditions cumulatives suivantes :

- Délais incompatibles
- Pollution imprévue

OU

2° pollution résultant d'un accident et délais incompatibles

OA :Pollution nouvelle



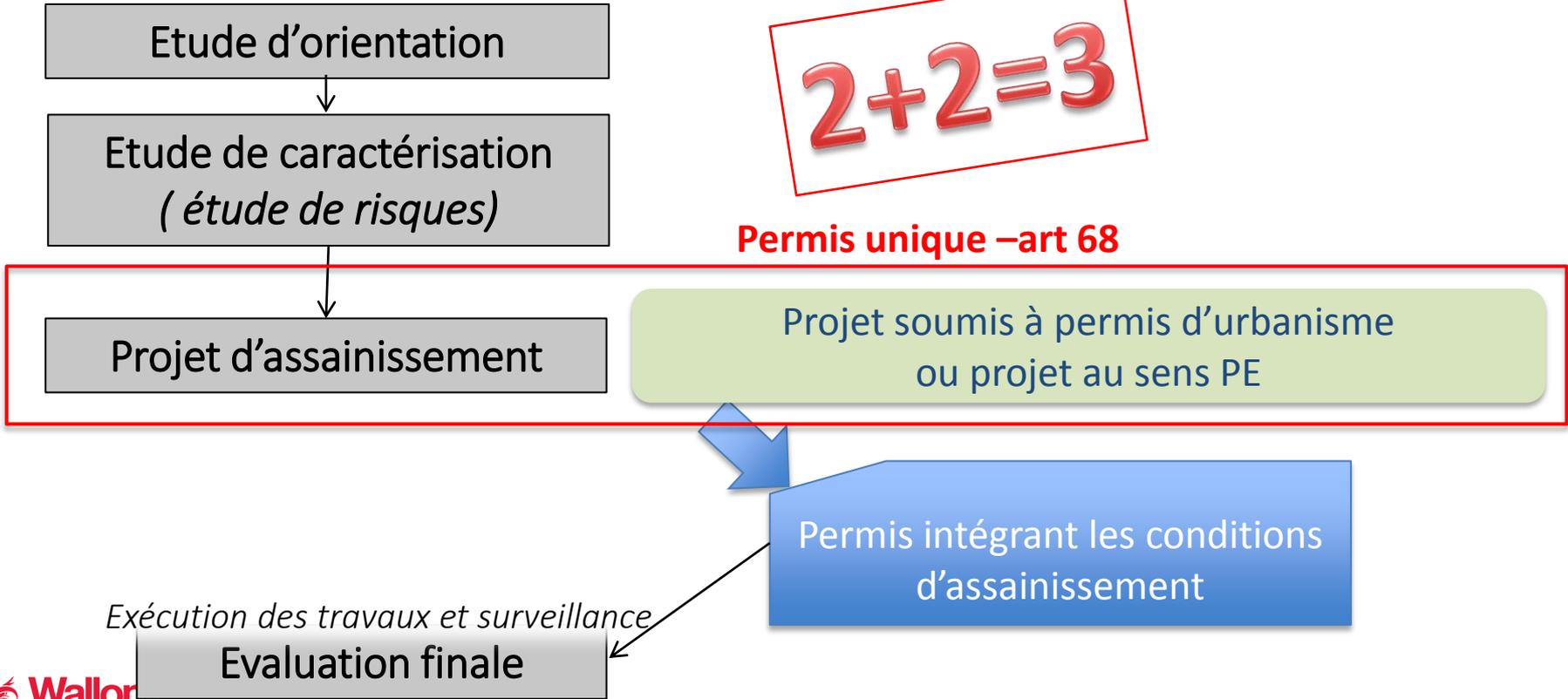


5. Nouvelles procédures plus rapides et simplifiées



2+2=3

Permis unique –art 68





5. Nouvelles procédures plus rapides et simplifiées



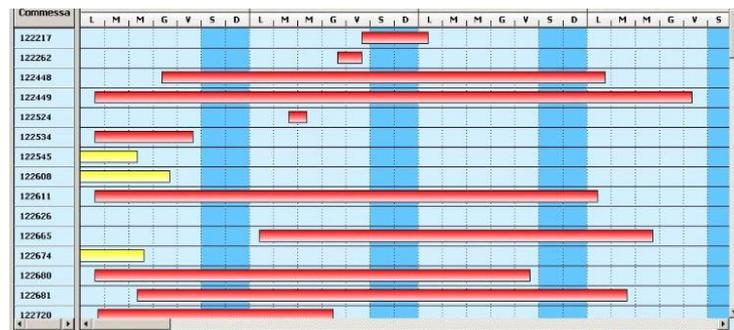
22/11/2018
60

CONVENTION DE GESTION DES SOLS-ART 21

Convention entre
la RW et une/plusieurs personne(s)



Programme investigation/assainissement
+ priorités



~~Échéances fixées par le décret~~



Échéances fixées par la convention

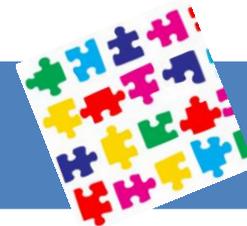


5. Nouvelles procédures plus rapides et simplifiées

CONVENTION DE GESTION DES SOLS-ART 21



Tiers volontaire /titulaire obligation -multi-terrains



Plusieurs titulaires- un terrain-



Projet – art D.IV.31 CoDT



Situation complexe (à définir par AGW)





5. Nouvelles procédures plus rapides et simplifiées



22/11/2018
62

ATTENTION

L'exécution d'actes et travaux d'assainissement sans respecter les dispositions du décret –art 82



Infraction de deuxième catégorie
au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du
Code de l'Environnement

Cas particulier :

Art 112-122



- AGW 4 mars 1999 abrogé à la date publication MB
- Dispositions similaires dans le décret applicables
- 1^{er} janvier 2019 : même régime pour les stations-service que pour toutes les autres installations à risques sol



Dossier dont délai non respecté	échéance
EC/complément EC	15/01/2021 ! Actualisation
PA ou complément PA	15/03/2021 si > 2 ans ou dans les 6 mois demande EC
Mise en œuvre travaux	15/01/2020
Etat des lieux final	La fin des travaux et au plus tard le 15/01/2026

« **DECRET SOLS** »

Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

QUESTION!